



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 12 NOVEMBRE 2018

<u>Présents:</u>	M. Philippe METTENS, M. Daniel PREAUX, Mme Véronique KESTELOOT, M. Carlo DE WOLF, M. Xavier VANCOPPENOLLE, M. Christian WALLEMACQ, Mme Isabelle MOULIGNEAUX, Mme Francine LABIAU, M. Jan VAN DEN NOORTGATE, M. Vincent ROBIN, Mme Andrée D'HULSTER, M. Gauthier VANDEKERKHOVE,	Membres du Conseil Communal
	Mme Sylvie DUMONT,	Directrice générale
<u>Absente:</u>	Mme Catherine VAN LERBERGE	

La séance débute à 19 heures 30.

1^{er} OBJET: Communications – Décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil est informé des différentes décisions de l'autorité de tutelle:

- La modification budgétaire n°2-2018 a été approuvée le 14 août 2018.
- Les comptes annuels communaux de l'exercice 2017 ont été approuvés le 17 septembre 2018.

2^e OBJET: Taxes et redevances communales – Approbation

Les membres du Conseil communal sont invités à approuver les règlements taxes et redevances pour l'année 2019.

Il n'y a pas de modifications dans les tarifs et taux appliqués par rapport à 2018.

Deux taxes sont supprimées: la taxe sur les terrains de camping et la taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.

× REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DE DEMANDES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2019, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur la demande des traitements d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 et éventuellement subséquents relatif au permis d'environnement (établissement classés).

Article 2: Le taux de la redevance est fixé à:

- 200 € pour les permis environnement de 1^{re} classe.
- 40 € pour les permis environnement de 2^e classe
- 10 € pour les déclarations de 3^e classe.
- 280 € pour les permis uniques de 1^{re} classe.
- 120 € pour les permis uniques de 2^e classe
- 2.000 € pour les permis intégrés.

Article 3: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le permis.

Article 4: La redevance est payable entre les mains du proposé de la commune, au moment de la demande visée à l'article 2. La preuve de paiement est constatée soit par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la taxe perçue soit par un reçu.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LES DEMANDES URBANISTIQUES**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu Code du Développement territorial;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure urbanistique, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2019, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs relatifs aux demandes urbanistiques.

Article 2: Les taux de la redevance sont fixés comme suit:

- 80 euros pour le traitement des demandes de permis d'urbanisme;
- 10 euros pour les demandes de certificats d'urbanisme n°1;
- 20 euros pour les demandes de certificats d'urbanisme n°2;
- 10 euros pour les demandes de renseignements d'ordre urbanistique (demande pour un maximum de 10 parcelles cadastrales);
- 20 euros pour les demandes de renseignements d'ordre urbanistique (demande pour plus de 10 parcelles cadastrales);
- 60 euros par logement créé par la division de la parcelle au moment de la délivrance du permis d'urbanisation;
- 80 euros pour les modifications de permis d'urbanisation.

Article 3: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite le document.

Article 4: La redevance est payable entre les mains du proposé de la commune, au moment de la demande visée à l'article 2. La preuve de paiement est constatée soit par l'apposition sur le document délivré d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue soit par un reçu.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× REDEVANCE SUR LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} 1° et L1133-1 et L1133-2;

Vu l'article 14 de la loi du 25 mars 2003 stipulant que les communes sont tenues de rembourser les frais occasionnés à l'Etat par la fourniture de carte d'identité aux citoyens belges (frais fixés à 12 € pour les plus de 12 ans et 3 € pour les moins de 12 ans);

Vu le Code de la Nationalité belge;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms;

Vu la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin précitée, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure, et notamment les points VI et VII;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2019, il est établi au profit de la commune, une redevance sur la demande de documents administratifs quelconques et notamment ceux visés à l'article 2.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents qui:

- a) sont exigés pour la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen de recrutement;
- b) sont exigés pour la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- c) sont exigés pour la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.;
- d) sont exigés pour l'allocation déménagement et loyer (A.D.L);
- e) sont exigés pour l'accueil des enfants de Tchernobyl;
- f) doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté ou règlement quelconque de l'autorité administrative.

Article 2: Les montants de cette redevance sont fixés comme suit:

- A. CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE ET TITRES DE SÉJOUR DE PERSONNES DE PLUS DE 12 ANS
 - mutation intérieure et changement d'adresse: 1 euro
 - 1^{re} carte: 5 euros (hormis le montant ristourné à l'Etat)
 - Réimpression des codes: 1 euro
- B. PIÈCES D'IDENTITÉ NON ÉLECTRONIQUE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS
 - 1^{re} pièce d'identité: gratuite
 - à partir de la 2^e pièce d'identité: 1,2 euro
- C. CARTE D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUE POUR ENFANTS DE MOINS DE 12 ANS
 - gratuite (hormis le montant ristourné à l'Etat)
- D. DEMANDE D'ADRESSE ET DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS
 - 2,5 euros par adresse communiquée et/ou par renseignement
- E. PASSEPORTS
 - 5 euros en procédure normale
 - 10 euros en procédure d'urgence
 - gratuit pour les mineurs

- F. PERMIS DE CONDUIRE ET PERMIS DE CONDUIRE PROVISOIRE
 - 5 € (hormis de le montant ristourné à l'Etat) par permis.
- G. DÉCLARATION AVANT LA NAISSANCE
 - 5 euros
- H. FRAIS DE DOSSIER D'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE
 - 25 euros
- I. DEMANDES DE MARIAGE OU DE COHABITATION LÉGALE
 - mariage: 15 euros (dont 10 euros pour le carnet)
 - cohabitation légale: 10 euros
- J. DEMANDES D'EXTRAIT D'UN ACTE
 - 0,50 euro par extrait
- K. DEMANDES SUR LE CHANGEMENT DE PRÉNOM
 - 400 euros
 - a) Pour toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre (transgenre), le montant de la redevance est fixé à 40 euros.
 - b) Les personnes visées aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, §2, al.2 du Code de la nationalité belge (personnes n'ayant pas de nom ou de prénom), sont exonérées de ladite redevance.
- L. DOCUMENTS NON REPRIS CI-AVANT
 - 1 euro
 - copie de ces documents: 0,10 euro (noir et blanc) par page et 0,40 euros (couleur) pour chaque exemplaire photocopié
- M. RENSEIGNEMENTS GÉNÉALOGIQUES
 - recherches et consultations sans photocopie: 2,5 euros
 - envoi d'un acte: 5 euros

Article 3: La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune, au moment de la demande de délivrance d'un document visé à l'article 2. La preuve du paiement est constatée par l'apposition sur le document d'un timbre adhésif mentionnant le montant de la redevance perçue ou par un reçu.

Article 4: Tous les frais d'expédition des documents administratifs seront portés à charge des particuliers et des établissements privés qui demandent ces documents, même dans le cas où la délivrance des documents est gratuite.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR L'ENLÈVEMENT DES IMMONDICES**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2019, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2:

§ 1^{er}: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2: La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale (ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Article 3: La taxe annuelle est fixée comme suit:

- 50 € pour les isolés;
- 100 € pour les ménages de 2 personnes et plus;
- 100 € pour les commerces et les seconds résidents;
- 100 € pour les homes pour enfants;
- 300 € pour les homes pour adultes de moins de 30 lits;
- 1200 € pour les homes pour adultes d'au moins 30 lits;

Sont inclus dans la taxe forfaitaire, un nombre de sacs poubelles

- 10 sacs de 60 litres pour les isolés;
- 20 sacs de 60 litres pour les ménages de 2 personnes et plus, les commerces, les secondes résidences;
- 20 sacs de 60 litres pour les homes pour enfants;
- 60 sacs de 60 litres pour les homes pour adultes de moins de 30 lits;
- 120 sacs de 60 litres pour les homes d'au moins 30 lits.

Article 4: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 5: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LE VERSAGE CLANDESTIN D'IMMONDICES**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 135 § 2 ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Vu le règlement général de police de la Zone de police des Collines;

Considérant que le dépôt de déchets de toute nature en dehors des endroits autorisés relève du fait volontaire ou involontaire, de la négligence ou de l'omission de l'auteur dudit dépôt;

Considérant que l'auteur marque ainsi sa volonté de faire supporter par la commune et par là, à la collectivité, l'enlèvement des déchets et le nettoyage de la voie publique souillée par lui;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de mettre à charge de l'ensemble des citoyens le coût du nettoyage de la voie publique par la commune, lorsque des déchets sont déposés par leur propriétaire en dehors des lieux dûment autorisés, mais qu'il convient bien que ledit auteur en supporte seul le coût;

Considérant qu'il convient de lutter contre certains comportements dérangeants au nombre desquels figurent les dépôts sauvages de déchets;

Considérant qu'outre une détérioration du domaine public, ces comportements engendrent des coûts importants – en personnel et matériel – pour la surveillance, le nettoyage, la remise en état des sites ainsi pollués et l'évacuation des déchets récoltés;

Considérant qu'il est équitable de reporter ces coûts sur les auteurs identifiés des dépôts;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'instaurer une redevance sur les versages sauvages destinée à couvrir ces charges;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance sur l'enlèvement de déchets de toute nature et sur le nettoyage des lieux s'il échet, lorsque l'enlèvement et/ou le nettoyage est (sont) exécuté(s) par la commune.

Est visé l'enlèvement des déchets déposés en des lieux non autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires.

La redevance s'applique à l'enlèvement des dépôts de déchets organiques ou non qui résultent du fait d'une personne, d'une chose ou d'un animal.

Article 2: La redevance est due par le déposant clandestin.

Article 3: Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais effectivement engagés par la Commune avec les minima forfaitaires de:

- 50 euros par dépôt de petits déchets (moins de 5 kilogrammes);
- 100 euros par dépôt de petits déchets (entre 5 et 20 kilogrammes);
- 250 euros pour les dépôts de déchets volumineux (égal ou plus de 20 kilogrammes).

Article 4: La redevance est due dès la réception d'une invitation à payer après que le dépôt ait été constaté par un agent dûment désigné à cet effet par le Collège communal.

Article 5: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISE EN COLUMBARIUM**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que le cimetière de Flobecq est destiné à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation:

- des personnes domiciliées en cette commune;
- de celles qui, ayant leur domicile ou leur résidence à Flobecq, sont décédées hors du territoire de la commune;
- de celles qui y possèdent une concession de sépulture;

Attendu que l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation dans le cimetière de Flobecq de personnes décédées sur le territoire d'une autre commune et qui n'ont ni résidence ni domicile à Flobecq, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2019, il est établi une taxe communale de 125 euros pour l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation au cimetière communal.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du CDLD tel que modifié par le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures, la taxe n'est pas due pour l'inhumation, la dispersion des cendres ou la conservation des cendres après crémation pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

Article 2: La taxe visée à l'article 1^{er} est due par la personne qui le demande et est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, elle sera enrôlée.

Article 3: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 4: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2019, il est établi une redevance communale pour l'exhumation des restes mortels des personnes décédées exécutées par la commune.

Article 2: Le montant de la redevance sera établi en fonction des frais effectivement engagés par la Commune avec les minima forfaitaires de:

- 100 euros pour les exhumations d'une urne dans un columbarium vers une caverne ou d'une caverne vers le columbarium
- 150 euros pour les exhumations simples (caveau)
- 625 euros pour les exhumations complexes (de pleine terre)

Article 3: La redevance visée à l'article 2 est due par la personne qui le demande et est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS POUBELLES**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur";

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2019, il est établi au profit de la commune, une redevance sur la délivrance de sacs poubelle fournis par la commune en vue de la collecte des immondices.

Article 2: Les montants de cette redevance sont fixés comme suit:

- 3,5 euros pour les sacs de 30 litres vendus par 10
- 7 euros pour les sacs de 60 litres vendus par 10
- 7 euros pour les sacs de 30 litres vendus par 20
- 14 euros pour les sacs de 60 litres vendus par 20
- 12 euros pour les sacs de 100 litres vendus par 10

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande le sac, au moment de la délivrance, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **FIXATION DU PRIX DES CONCESSIONS AU CIMETIÈRE**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2019, il est établi, au profit de la commune, une redevance sur l'octroi de concessions au cimetière.

Article 2: Le prix des concessions est fixé comme suit:

- Concessions en pleine terre ou destinées à la construction de caveaux:
Concessions trentenaires: 270 euros
- Concessions ancien columbarium:
Concessions trentenaires: 250 euros
- Concessions nouveau columbarium:
Concessions trentenaires: 350 euros

Pour les personnes non domiciliées dans la commune, le tarif est doublé.

Article 3: La redevance visée à l'article 1^{er} est due par la personne qui le demande et est payable au comptant, avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 2, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LA FORCE MOTRICE**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Il est établi, au profit de la Commune, pour l'exercice 2019, à charge de toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant une profession indépendante ou libérale ayant une activité commerciale, industrielle, agricole, financière, artisanale ou de service sur le territoire de la Commune, une taxe sur les moteurs quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionnent, de 7,44 € par kilowatt.

La taxe est due pour les moteurs (fixes ou mobiles) utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours calendrier.

La taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe, définie ci-avant, dans la proportion où ces moteurs sont taxés par l'entité où se trouve l'annexe si ladite période de 90 jours consécutifs est atteinte.

Si un établissement ou une annexe utilise de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à:

- * une ou plusieurs annexes,
- * une voie de communication.

Ce moteur donne lieu à la taxe dans l'entité où se trouve : soit le siège de l'établissement, soit l'annexe.

Lorsque l'utilisateur est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par les membres qui en font ou faisait partie.

Article 2:

a) si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement (plaque signalétique).

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un coefficient de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce coefficient, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

Exemple: 1 moteur = 100 % de la puissance

10 moteurs = 91% de la puissance

31 moteurs = 70% de la puissance

c) les dispositions reprises aux littéras a et b du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle en vertu du présent règlement.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3:

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

1)

A) Le moteur inactif pendant l'année entière.

B) L'inactivité partielle, d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à 30 jours consécutifs calendrier, donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les moteurs auront chômé.

C) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu, avec l'Office National de l'Emploi (O.N.E.M.), un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

D) Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par l'intéressé, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, dans les huit jours calendrier, faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commence à chômer, l'autre celle de sa remise en marche, ainsi que les modifications ou déplacements éventuels

apportés à son installation durant l'année; sauf dans le cas où il aurait opté valablement pour le régime prévu à l'article 6.

Le chômage ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après la réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou plusieurs moteurs, pour cause d'accident, doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

- 2) Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci par la législation sur la matière.

Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, pelles hydrauliques, etc., ainsi que les camions de chantier et autres véhicules industriels qui, n'étant pas conçus pour effectuer du transport de personnes ou de marchandises sur la voie publique et servant uniquement sur chantier, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation.

Ceux-ci sont, par conséquent, imposables à la taxe sur les moteurs.

- 3) Le moteur d'un appareil portatif entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disquuse à main, meuleuse d'angle, etc.

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

- 4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique, pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

- 5) Le moteur à air comprimé: Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseur mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

- 6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux, quelle que soit l'origine de celle-ci; d'éclairage; de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même.

- 7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine ou de l'entreprise et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles; pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

- 8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le temps nécessaire à assurer la continuité de la production.

- 9) Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Communauté, Région, Province, Ville/Commune ou Intercommunale, Régie, etc.) ou considérés comme étant affectés à un service d'utilité publique.

- 10) L'exonération de l'impôt sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois des 31 mai 1955, 30 décembre 1970 et 4 août 1978 organisant une aide financière de l'Etat en vue de

favoriser l'éclosion d'industries nouvelles et l'expansion économique, ainsi que la politique économique régionale, mais aussi de la loi du 15 février 1961 portant sur la création d'un fonds d'investissement agricole.

Cette exonération sera accordée pour une période de 3 à 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le ré-équipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de l'impôt. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

Cependant, l'obtention du dégrèvement, pour une extension ou ré-équipement, ne peut entraîner une diminution du montant de la taxe enrôlée pour l'année précédant celle de la demande.

- 11) les contribuables dont la somme des puissances des moteurs utilisés est inférieur à 10,000 kW (dix kilowatts)
- 12) tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006.

Article 4: Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation (plaque signalétique).

Cette puissance sera affectée au coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance déclarée exprimée en kW ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs "nouvellement installés" ceux à l'exclusion de tous les autres dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 5: Les moteurs exonérés de la taxe en application des dispositions faisant l'objet des 1A, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le coefficient de simultanéité de l'installation.

Article 6: Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur, exprimée en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le contribuable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'Administration Communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le contribuable devra, en outre, produire sur demande de l'Administration Communale tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations. Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours calendrier, à l'Administration Communale.

Des dispositions spéciales sont applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Dispositions générales

Article 7: Chaque année, l'Administration Communale fait parvenir au contribuable concerné une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours calendrier de la délivrance du document. A défaut, il sera fait application des articles 3321-6 du CDLD l'Administration Communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par les agents recenseurs ou les représentants de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

La déclaration mentionne la période d'utilisation du ou des moteurs appelés à ne fonctionner qu'une partie de l'année.

Article 8: A défaut de déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, celui-ci est imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées du montant de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 9: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 10: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ÉCRITS PUBLICITAIRES

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Il est établi, pour l'exercice 2019 une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2: Au sens du présent règlement, on entend par:

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les 'petites annonces' de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-marques ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur.

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

La zone de distribution telle que mentionné ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune de Flobecq et ses communes limitrophes.

Article 3: La taxe est due par l'éditeur ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur, ou, si ni l'éditeur, ni l'imprimeur, ni le distributeur ne sont connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4: Le taux de la taxe est fixé à:

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;

- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

L'exemplaire est l'unité de comptage utilisée par le Centre d'information sur les Médias (CIM) pour l'authentification du tirage et de la diffusion de l'ensemble des organes de presse payants et gratuits, dont ceux de la presse régionale gratuite.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans la PRG sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5: Tout contribuable est tenu de faire au plus tard la veille du jour de la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera du montant de la taxe.

Article 6: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

- Article 1^{er}: Pour l'exercice 2019, il est établi une taxe communale de 100 euros sur les véhicules usagés ou abandonnés se trouvant sur terrain privé au cours de l'exercice de l'imposition.
- Par véhicule usagé, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui ne remplit plus, même temporairement, les prescriptions techniques pour qu'il puisse circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.
- Par véhicule abandonné, il y a lieu d'entendre tout véhicule à moteur qui n'a plus été déplacé par sa propre force motrice durant au moins dix jours.
- Ne sont pas visés les véhicules qui disposent de leur certificat d'immatriculation ou d'un certificat de contrôle technique automobile en cours de validité.
- Article 2: La taxe visée à l'article 1^{er} est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui est propriétaire des objets définie à l'article 1^{er} et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel est ou sont présent(s) le(s) véhicule(s) au cours de l'année donnant son nom à l'exercice.
- Article 3: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.
- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard dans les 30 jours, la présence du véhicule servant de base à l'imposition.
- Article 4: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant de celle-ci.
- Article 5: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.
- Article 6: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 7: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et contrôle des établissements de crédit;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

- Article 1^{er}: Pour l'exercice 2019, il est établi une taxe communale sur les agences bancaires.
Son visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel ils exercent une activité d'intermédiaire de crédit, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.
- Article 2: La taxe est due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association, exploitant un établissement défini à l'article 1^{er}, par. 2.
- Article 3: Le montant de la taxe est fixé à 200 € par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, guichet, bureau, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.
L'utilisation au profit d'une personne physique ou morale d'une publicité annonçant l'octroi de prêt est une présomption réfragable de sa qualité d'intermédiaire de crédit.
Ne sont pas visés les guichets automatiques de billets et autres guichets automatisés.
- Article 4: L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.
- Article 5: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au montant de celle-ci.
- Article 6: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.
- Article 7: Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

× **REDEVANCE SUR LES EMPLACEMENTS AUX MARCHÉS**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2019, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur les emplacements aux marchés et foires suivant la règle ci-après:

- 17,5 euros le mètre carré par année pour les commerçants ambulants abonnés au marché hebdomadaire. Cette redevance sera payée trimestriellement par virement à l'administration communale.
- 0,75 euros le mètre carré avec un minimum de 7,5 euros par jour pour les commerçants qui s'installent occasionnellement sur les marchés et foires. Cette redevance sera payée entre les mains du préposé communal désigné à cet effet, et ce à la première réquisition contre délivrance d'un reçu constatant le paiement de la redevance.

Article 2: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe l'emplacement.

Article 3: Les véhicules chargés de marchandises ne sont soumis à la redevance que si les marchandises sont mises en vente sur le véhicule même.

Article 4: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 1^{er}, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE SUR LE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE AU COFFRET**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Attendu que la situation financière de la commune exige la création de nouvelles ressources;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2019, il est établi au profit de la commune, une redevance communale sur le raccordement électrique au coffret à chaque maraîcher qui en fait la demande, au prix de 4 euros par marché hebdomadaire.

Article 2: La redevance est due, au comptant, par la personne (physique ou morale) qui a raccordé son échoppe au coffret.

Article 3: En ce qui concerne les emplacements concédés par abonnement, leur durée minimale étant de 3 mois; la redevance est perçue comme suit: 40 euros par trimestre.

Article 4: Tout maraîcher est tenu de payer entre les mains des préposés à la perception, le montant du prix de la redevance tel qu'il est déterminé par les articles 1 et 2.

Article 5: Il sera délivré aux exposants un reçu constatant le paiement de la redevance.

Article 6: A défaut de paiement dans les délais prescrits aux articles 2 et 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (FORAINS, LOGES FORAINES ET LOGES MOBILES)**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L1133-1 et L1133-2;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

- Article 1^{er}: Il est établi au profit de la commune pour l'exercice 2019 un droit de place du chef de l'établissement sur le domaine public ou en bordure de celui-ci de toute installation foraine (manège, échoppe, chariot, loges foraines et loges mobiles).
- Article 2: La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui occupe l'emplacement.
- Article 3: Le montant de ce droit est fixé à 1 euro le m² par week-end avec un minimum de 30 euros par métier.
- Article 4: Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour au cours de l'installation, les éléments nécessaires à la taxation.
- Article 5: Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public, avec remise d'une preuve de paiement.
- Article 6: A défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 7: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 8: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2019, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

- Article 2: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.
- En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.
- En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.
- En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.
- Article 3: Le taux de la taxe est fixé à 310 euros par seconde résidence.
- Lorsque la taxe vise les secondes résidences dans un camping agréé, le taux de la taxe est de 100 euros.
- Lorsque la taxe vise les secondes résidences dans des logements pour étudiants (kots) la taxe est de 50 euros.
- Article 4: Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle, aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjour.
- Article 5: Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
- Article 6: La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci.
- Article 7: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.
- Article 8: La présente délibération sera publiée telle que prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 9: La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

× **TAXE SUR LES IMMEUBLES BÂTIS INOCCUPÉS**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, et L3321-1 à 12;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que l'objet de cette taxe est d'éviter que des immeubles restent à l'abandon ou inoccupés sur le territoire de la Commune;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2019, il est établi au profit de la commune, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² tels que prévus par le décret du 27 mai 2004 tel que modifié.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. Immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
2. Immeuble inoccupé: sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services;
 - soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises;
 - soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti;
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle loi communale ne peut être considérée comme une occupation au sens de présent règlement.

§ 2 Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distincts d'une période minimale de 6 mois et période identique pour chaque redevable.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3: Le montant de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, et à:

Lors de la 1^{re} taxation: 75 euros par mètre courant de façade

Lors de la 2^e taxation: 150 euros par mètre courant de façade

A partir de la 3^e taxation: 225 euros par mètre courant de façade

Tout mètre commencé étant dû en entier.

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4: Exonérations:

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Article 5: L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§ 1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de

services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§ 2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}

§ 3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§ 4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au § 1^{er}.

Article 6: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: Les clauses relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 8: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Article 9: Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

× **TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE À L'IMPÔT DES PERSONNES PHYSIQUES**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Codes des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 470;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2019, il est établi au profit de la commune une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune.

L'impôt des personnes physiques est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 470 du code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 2: La taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1^{er} §2. Elle sera perçue par l'Administration des Contributions directes.

Article 3: Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'administration des contributions directes.

Article 4: Le présent règlement sera soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission au Gouvernement wallon.

× **CENTIMES ADDITIONNELS AU PRÉCOMPTE IMMOBILIER**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les articles 249 à 256 et 464,1° du Code des impôts sur les revenus;

Vu la circulaire du 5 juillet 2018 concernant les circulaires 2019 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'aide aux communes et à l'élaboration du Plan de convergence;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué au Directeur financier en date du 17 octobre 2018;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité en date du 17 octobre 2018, joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 3 NON (Conseillers C. WALLEMACQ, V. ROBIN, A. D'HULSTER)
et 2 ABSTENTIONS (Conseillers X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE)

Article 1^{er}: Pour l'exercice 2019, il est établi au profit de la commune: 2600 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune.

Article 2: Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des contributions directes.

Article 3: Le présent règlement sera soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission au Gouvernement wallon.

3^e OBJET: CPAS – Modification budgétaire n°1/2018 – Approbation

La modification budgétaire n°1-2018 a été approuvée à l'unanimité par le Conseil de l'Action sociale le 18 octobre 2018. Le Comité de concertation Commune – CPAS a eu lieu le 10 octobre 2018.

Les conseillers sont invités à approuver la modification budgétaire.

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992, du 12 janvier 1993 et par les décrets régionaux wallons du 2 avril 1998, du 8 décembre 2005 du 26 avril 2012, du 18 avril 2013 ainsi que toutes ses modifications;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant la loi organique précitée et confiant désormais la tutelle spéciale sur les actes du CPAS en matière budgétaire et comptable au conseil communal;

Attendu le procès-verbal du comité de concertation en sa séance du 10 octobre 2018;

Considérant que les dispositions de l'article 33 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ont été respectées;

Vu la délibération du 18 octobre 2018 du Conseil de l'Action sociale approuvant le budget;

Attendu que la dotation communale diminue de 3.577,50 €;

Entendu en séance la Présidente du CPAS;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 18 octobre 2018 arrêtant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 (service ordinaire) qui présente les résultats repris ci-après:

	SELON LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION		
	RECETTES	DÉPENSES	SOLDE
	1	2	3
D'après le budget initial ou la précédente modification	776.214,93	776.214,93	0,00
Augmentation de crédit	20.534,17	55.059,85	-134.525,68
Diminution de crédit	-5.377,50	-39.903,18	34.525,68
Nouveau résultat	791.371,60	791.371,60	0,00

Article 2: De transmettre la présente délibération au CPAS et à Monsieur le Directeur financier.

4^e OBJET: Modification budgétaire n°3/2018 – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver la modification budgétaire communale n°3-2018 (cf. documents en annexe).

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution;

Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège communal;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Attendu qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires en fonction des besoins réels et ce, en fin d'exercice;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier daté du 24 octobre 2018 annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires;

Après en avoir délibéré;

DECIDE

Par 7 OUI et 5 NON

(Conseillers X. VANCOPPENOLLE, C. WALLEMACQ, J. VAN DEN NOORTGATE,
V. ROBIN, A. D'HULSTER)

Article 1^{er}: D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2018:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.774.878,49	1.247.272,65
Dépenses totales exercice proprement dit	3.722.017,12	1.570.214,75
Boni/Mali exercice proprement dit	52.861,37	-322.942,10
Recettes exercices antérieurs	1.090.938,82	606.941,31
Dépenses exercices antérieurs	43.130,41	2.107,28
Boni / Mali exercices antérieurs		
Prélèvements en recettes	0,00	340.090,67
Prélèvements en dépenses	0,00	290.659,62
Recettes globales	4.865.817,31	2.194.304,63
Dépenses globales	3.765.147,53	1.862.981,65
Boni global	1.100.669,78	331.322,98

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5^e OBJET: Fabrique d'Eglise – Budget de l'exercice 2019 – Approbation

Le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise a été approuvée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise le 28 août 2018. Le Diocèse de Tournai n'a émis aucune remarque.

Les conseillers sont invités à se prononcer sur le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise.

Vu la loi du 4 mars 1870, articles 1 à 3, sur le temporel des cultes;

Vu le décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatifs à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 28 août 2018;

Vu l'approbation du budget par l'Evêché de Tournai en date du 17 septembre 2018;

Considérant que la part communale est donc arrêtée à 27.097,18 €;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Par 4 OUI (Conseillers P. METTENS, C. DE WOLF, X. VANCOPPENOLLE, J. VAN DEN NOORTGATE) **et 7 ABSTENTIONS** (Conseillers D. PREAUX, V. KESTELOOT, I. MOULIGNEAUX, F. LABIAU, V. ROBIN, A. D'HULSTER, G. VANDEKERKHOVE)
(Le conseiller C. WALLEMACQ ne prend pas part au vote)

Article 1^{er}: D'approuver le budget 2019 de la Fabrique d'Eglise, comme suit:

Recettes ordinaires totales	28.687,60
Dont une intervention communale ordinaire de secours de	27.097,18
Recettes extraordinaires totales	8.217,30
Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
Dont un excédent présumé de l'exercice courant de	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.776,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.128,90
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00
Recettes totales	36.904,90
Dépenses totales	36.904,90
Résultat budgétaire	0,00

Article 2: La présente délibération sera transmise à la Fabrique d'Eglise Saint-Luc.

6^e OBJET: Egouttage rues des Frères Gabreau, Abbé Pollart et de la Cure – Convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage – Approbation

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de surveillance des travaux de voirie et d'égouttage rues des Frères Gabreau, Abbé Pollart et de la Cure, ainsi que de la rue du Vieux Château a été confiée à l'intercommunale Ipalle. Il convient dès lors de dresser la convention adhoc.

Les honoraires d'étude seront portés dans le Droit de tirage du Service d'Appui aux communes. Les conseillers sont invités à approuver ces conventions.

× **EGOUTTAGE RUES DES FRÈRES GABREAU, ABBÉ POLLART ET DE LA CURE – CONVENTION D'ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Considérant que des travaux d'égouttage prioritaire sont réalisés aux rues des Frères Gabreau, Abbé Pollart, Adelin Delmez et de la Cure et que des travaux de voirie sont effectués conjointement;

Attendu que la commune de FLOBECQ propose de confier à l'IPALLE l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour sa partie des travaux de voirie, estimés à 316.843,86 € HTVA;

Vu la proposition de convention entre l'intercommunale IPALLE et la commune de FLOBECQ jointe à la présente délibération;

Considérant que les honoraires tels que fixés à l'article 5 de la convention peuvent être pris en charge dans le "droit de tirage" du Service d'Appui aux communes;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage avec l'intercommunale Ipalle pour les travaux de voirie et égouttage aux rues des Frères Gabreau, Abbé Pollart et de la Cure.

Article 2 : Les honoraires tels que fixés à l'article 5 de la convention seront pris en charge dans le « droit de tirage » du Service d'Appui aux communes

Article 3: De transmettre la présente à l'Intercommunale Ipalle et à Monsieur le Directeur financier.

× **EGOUTTAGE RUE DU VIEUX CHÂTEAU – CONVENTION D'ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE**

Considérant que des travaux d'égouttage prioritaire seront réalisés à la rue du Vieux Château (rue Docteur Degavre) et que des travaux de voirie seront effectués conjointement;

Attendu que la commune de FLOBECQ propose de confier à l'IPALLE l'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour sa partie des travaux de voirie, estimés à 66.489,96€ HTVA;

Vu la proposition de convention entre l'intercommunale IPALLE et la commune de FLOBECQ jointe à la présente délibération;

Considérant que les honoraires tels que fixés à l'article 5 de la convention peuvent être pris en charge dans le "droit de tirage" du Service d'Appui aux communes;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage avec l'intercommunale Ipalle pour les travaux de voirie et égouttage de la rue du Vieux Château (rue Docteur Degavre).

Article 2 : Les honoraires tels que fixés à l'article 5 de la convention seront pris en charge dans le "droit de tirage" du Service d'Appui aux communes.

Article 3: De transmettre la présente à l'Intercommunale Ipalle et à Monsieur le Directeur financier.

7^e OBJET: Travaux relatifs au Plan trottoirs II – Avenant n°1 – Approbation

Des travaux supplémentaires sont prévus dans le cadre des travaux relatifs au Plan trottoirs, pour un montant de 28.339,05 TVAC. Ceux-ci consistent en la pose de nouveaux éléments linéaires. Les conseillers communaux sont invités à approuver cet avenant n°1.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services supplémentaires);

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 27 juin 2018 relative à l'attribution du marché "Plan trottoirs II" à TRAVAUX PUBLICS HUBAUT sa, Grand Chemin 288 à 7531 Havinnes pour le montant d'offre contrôlé de 133.014,74 € hors TVA ou 160.947,84 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Travaux supplémentaires	+	€ 23.420,70
Total HTVA	=	€ 23.420,70
TVA	+	€ 4.918,35
TOTAL	=	€ 28.339,05

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 3 octobre 2018;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 17,61% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 156.435,44 € hors TVA ou 189.286,89 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-53 (n° de projet 20120010) et sera financé par un emprunt et subsides;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 octobre 2018;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE

Par 11 OUI et 1 ABSTENTION

(Conseiller X. VANCOPPENOLLE)

Article 1^{er}: D'approuver l'avenant 1 du marché "Plan trottoirs II" pour le montant total en plus de 23.420,70 € hors TVA ou 28.339,05 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-53 (n° de projet 20120010).

8^e OBJET: Centrale d'achat RenoWatt – Convention d'adhésion – Approbation

La centrale d'achat RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments. Il s'agit d'un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE (contrats de performance énergétique), analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt, lance la procédure de marché public et conclut le contrat au nom et pour le compte des autorités locales. Un projet-pilote a été lancé sur la zone de Liège et est maintenant élargi à l'ensemble de la Région Wallonne.

Les conseillers sont invités à approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO²; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité énergétique en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois;

Considérant que le décret "Climat" du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme, le Plan Air Climat Energie (PACE) mettant en œuvre le décret "Climat" dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt, logée au sein de la SA B.E. Fin, Société spécialisée détenue conjointement par la Région Wallonne et la SRIW-Environnement; que cette mission est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région Wallonne;

Considérant qu'un projet-pilote a été mené sur la zone de Liège par la création d'une centrale d'achat RenoWatt;

Considérant la conclusion de "contrats de performance énergétique" (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment constitue une solution permanente;

Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial;

Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales; qu'il s'agit

d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière;

Considérant que l'objectif de RenoWatt est de faire évoluer le projet pilote en élargissant à l'ensemble de la Région wallonne un service gratuit aux communes selon un principe de guichet unique;

Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat ;

Considérant que le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat ; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés;

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs ; qu'afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale d'achat RenoWatt;

Considérant que, conformément à l'article 47 § 4 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi attribuer à RenoWatt un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires;

Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la centrale d'achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des Parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire;

Considérant qu'à terme, il est possible que, compte tenu de la complexité du suivi de l'exécution d'un contrat CPE, qui constitue un outil nouveau et nécessite des compétences à acquérir, RenoWatt propose aux pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'achat, pendant la durée de la Mission Déléguée, une assistance administrative (sur le suivi contractuel, la M&V, ...) payante ; qu'en ce cas, si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite une assistance administrative de RenoWatt sans le cadre de l'exécution d'un contrat CPE (suivi contractuel, M&V, ...), et que RenoWatt est en mesure de fournir cette assistance, les Parties concluront un avenant à la Convention afin de prévoir les modalités d'intervention (notamment financières) de RenoWatt et la répartition des rôles;

Vu le projet de convention jointe à la présente décision;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver les termes de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat RenoWatt, annexée à la présente délibération.

Article 2: De désigner Madame Sylvie DUMONT, Directrice générale et Monsieur Philippe METTENS, Bourgmestre pour la signature de la convention.

Article 3: La présente sera transmise à RenoWatt et au Directeur financier.

Les territoires de la mémoire est un centre d'éducation à la Résistance et à la Citoyenneté. Pour effectuer un travail de Mémoire auprès des enfants, des jeunes et des adultes, l'association développe diverses initiatives pour transmettre le passé et encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales.

Il est proposé aux membres du Conseil communal de renouveler la convention pour 2019-2023.

Vu la délibération du Conseil communal du 27 avril 2009 décidant d'adhérer à la convention de partenariat avec l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire";

Considérant que l'association a pour objet de sensibiliser aux dangers du racisme, de la xénophobie et de la résurgence des idées d'extrême droite, de faire conscience des excès auxquels peuvent aboutir les exclusions, de favoriser un consensus démocratique et la construction d'une société juste, progressiste et fraternelle;

Vu le courrier de l'ASBL "Les territoires de la Mémoire" daté du 3 juillet 2018 concernant le renouvellement de la convention susnommée pour 2019-2023;

Considérant que la commune de FLOBECQ pourra bénéficier du soutien de cette organisation pour mener des actions concrètes en matière de lutte contre les idéologies liberticides;

Considérant qu'un crédit de 125 € sera inscrit à l'article 76101/332-02 lors de l'établissement du budget 2019;

Sur proposition du Collège;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: De renouveler la convention de partenariat avec l'ASBL "Les Territoires de la Mémoire" pour les années 2019-2023, annexée à la présente délibération.

Article 2: De verser le montant de 125 €/an pendant 5 années, à partir de 2019.

Article 3: La présente délibération sera transmise à l'ASBL "Les territoires de la Mémoire" et au service financier.

La liste des sépultures d'importance historique locale du cimetière a été dressée par le Collège communal.

En son article L1232-29, le décret mentionne une obligation de conservation et d'entretien pour les sépultures qui seront ainsi répertoriées. Les titulaires ou bénéficiaires des concessions concernées seront avertis de l'obligation de conservation et d'entretien par le Collège communal. En cas de décès du titulaire et des bénéficiaires de la concession et en l'absence d'héritiers ou de personne intéressée, les sépultures sont conservées et entretenues par le gestionnaire public pendant trente ans (délai prorogeable).

Les conseillers sont invités à approuver ladite liste.

Vu le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1232-29;

Vu la liste des 25 sépultures d'importance historique locale du cimetière communal reprise en annexe avec leur fiche descriptive ;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'approuver la liste des 25 sépultures d'importance historique locale du cimetière communal telle qu'annexée à la présente délibération.

Article 2: La présente délibération et ses annexes seront envoyées au Service Public de Wallonie – Cellule de gestion du patrimoine funéraire.

11 ^e OBJET: Intercommunales – Assemblées générales – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver les assemblées générales des intercommunales.

× **IDETA – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Vu l'affiliation de la Commune à l'Agence Intercommunale IDETA;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal désignés lors du Conseil Communal du 27 mai 2013;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence intercommunale IDETA le 30 novembre 2018;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par courrier recommandé;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'Ideta du 30 novembre 2018;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence intercommunale IDETA;

DECIDE

Article 1^{er}: D'approuver les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale IDETA:

Point n°1, à savoir *Evaluation 2018 du Plan stratégique 2017-2019*, **à l'unanimité**.

Point n°2, à savoir *Evaluation 2018 du Budget 2017-2019*, **à l'unanimité**.

Point n°3, à savoir *Désignation des réviseurs pour Ideta et ses structures apparentées pour les exercices comptables 2019 à 2021*, **à l'unanimité**.

Point n°4, à savoir *Parc éolien de Molenbaix – Actualisation du partenariat avec Eneco, levée d'option et prise de participation dans la société Cordona SA, à l'unanimité.*

Point n°5, à savoir *RenoWatt+ - Point d'information, à l'unanimité.*

Article 2: Les délégués représentant la Commune de Flobecq, désignés par le Conseil communal du 27 mai 2013 seront chargés lors de l'Assemblée générale du vendredi 30 novembre 2018, de se conformer à la volonté exprimée par la présente assemblée.

Article 3: La présente résolution sera transmise pour information à Monsieur le Président de l'Agence intercommunale IDETA.

× **IPALLE – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale Ipalle;

Vu l'affiliation de la commune à l'intercommunale Ipalle;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant:

- Approbation du plan stratégique 2017-2019 – Actualisation 2018;

Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE

Article 1^{er}: D'approuver le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2018 de l'Intercommunale Ipalle:

- *Approbation du plan stratégique 2017-2019 – Actualisation 2018, à l'unanimité.*

Article 2: De charger les délégués de la Commune à se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil Communal.

Article 3: De charger le Collège communal à veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale Ipalle.

× **IPFH – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IPFH;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH le 28 novembre 2018;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFH;

DECIDE

Article 1^{er}: D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IPFH:

Point 1, à savoir *Deuxième évaluation annuelle du Plan Stratégique 2017-2019, à l'unanimité.*

Point 2, à savoir *Nominations statutaires, à l'unanimité.*

Article 2: De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa présente séance.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale IPFH (boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée générale, soit pour le 21 novembre 2018. Toutefois, le Président de l'Assemblée peut, par décision qui sera la même pour tous, admettre les délibérations déposées tardivement.

× ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – ORES ASSETS

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Ores Assets;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 par courrier daté du 5 octobre 2018;

Vu les statuts de l'Intercommunale Ores Assets;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée;

Considérant que la documentation relative aux points 1, 3, 5 et 6 de l'ordre du jour a été jointe à la convocation tandis que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet www.oresassets.be (Publications/Plans stratégiques et évaluations);

Considérant que concernant le deuxième point à l'ordre du jour, il est précisé dans la note contextuelle jointe à la convocation, les tenants et aboutissants de l'opération ainsi que les décisions à prendre par l'Assemblée générale;

Considérant que conformément à l'article 733 § 4 du Code des Sociétés, le projet de scission et ses annexes, le rapport du Conseil d'administration, le rapport du réviseur et les comptes annuels des trois dernières années sont disponibles en version électronique à partir du site internet via le lien <http://www.oresassets.be/fr/scission> et, sur simple demande, en version imprimée (article 733 § 3 du Code des sociétés);

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

DECIDE

Article 1^{er}: De désigner, **à l'unanimité**, conformément à l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégués à l'Assemblée générale du 22 novembre 2018 de l'Intercommunale Ores Assets: MM. Francine LABIAU, Philippe METTENS, Daniel PREAUX, Gauthier VANDEKERKHOVE et Christian WALLEMACQ.

Article 2: D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets:

D'approuver le point 1, à savoir *Distribution du solde des réserves disponibles en suite de l'opération scission-absorption de décembre 2017 pour les communes de Chastre, Incourt, Perwez et Villers-la-Ville*, **à l'unanimité**.

D'approuver le point 2, à savoir *Opération de scission partielle par absorption afférente à la distribution d'énergie sur le territoire des communes de Celles, Comines-Warneton, Ellezelles, Mont-de-l'Enclus selon les modalités décrites dans le projet de scission établi par le Conseil d'administration*, **à l'unanimité**.

D'approuver le point 3, à savoir *Résolution de l'Assemblée explicitant la disposition transitoire des modifications statutaires du 28 juin 2018*, **à l'unanimité**.

D'approuver le point 4, à savoir *Plan stratégique*, **à l'unanimité**.

D'approuver le point 5, à savoir *Remboursement de parts R*, **à l'unanimité**.

D'approuver le point 6, à savoir *Nominations statutaires*, **à l'unanimité**.

Article 3: De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4: Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Ores Assets.

12 ^e OBJET: Règlement de travail – Approbation

En l'absence d'accord syndical (report de la réunion), ce point est reporté.

13 ^e OBJET: Modification du statut administratif – Régime de vacances du personnel contractuel – Approbation

Les conseillers sont invités à approuver la modification des statuts administratifs en ce qui concerne le régime de vacances du personnel contractuel appliqué depuis le 1^{er} janvier 2014. Il s'agit d'une régularisation. Ce point a fait l'objet d'un protocole d'accord avec les syndicats le 3 octobre 2018.

Vu les Arrêtés Royaux des 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat et 19 novembre 1998 relatifs aux congés et absences accordés aux membres du personnel des Administrations de l'Etat;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2006 approuvant le statut administratif, le statut pécuniaire et le cadre du personnel communal;

Attendu que, suite aux contrôles de l'inspection de l'ONSSAPL, il a été constaté que notre administration appliquait un régime de vacances hybride pour l'ensemble de son personnel;

Attendu que l'administration communale de FLOBECQ a opté pour le régime public de vacances annuelles sans avoir adopté ce point au Conseil communal, et ce depuis le 1^{er} janvier 2014;

Vu le protocole d'accord contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales du 3 octobre 2018;

Attendu que ces dispositions sont également appliquées au personnel du CPAS de FLOBECQ;

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 18 octobre 2018 décidant de régulariser la situation du régime de vacances de son personnel (régime public de vacances annuelles);

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'acter que le régime de vacances annuelles du personnel communal et du CPAS, appliqué depuis le 1^{er} janvier 2014 est le régime public et d'adapter les statuts administratif et pécuniaire du personnel.

Article 2: La présente délibération sera transmise aux services de contrôle de l'ONSS, au Directeur financier et au service de la tutelle.

Point supplémentaire: Attribution d'une allocation de fin d'année au personnel communal

Les Conseillers décident à l'unanimité d'ajouter ce point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal.

Vu les dispositions de l'Arrêté Royal du 28 novembre 2008 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public (Moniteur belge du 3 décembre 2008);

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant modifié par délibération du Conseil Communal en date du 11 janvier 2010 au point de vue de l'allocation de fin d'année et approuvé par la tutelle en date du 11 mars 2010;

Vu le Code de Démocratie locale et de Décentralisation, notamment les articles L1212-1,2° et L3131-1 §1^{er}, 2°;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE
A l'unanimité

Article 1^{er}: D'attribuer une allocation de fin d'année au personnel communal non-enseignant, y compris à la Directrice Générale et aux mandataires, en 2018.

Article 2: Le montant de la partie forfaitaire se calcule comme suit: montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente (650 €), multiplié d'une fraction dont le dénominateur est l'indice-santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice-santé du mois d'octobre de l'année considérée: le résultat obtenu est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Article 3: La présente délibération est transmise à Monsieur le Directeur financier.

14^e OBJET: Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 9 juillet 2018.

Les conseillers approuvent à l'unanimité le procès-verbal du Conseil communal du 9 juillet 2018.

La séance est levée à 20 heures 30.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL:

La Directrice générale,
(s) Sylvie DUMONT

Le Président-Bourgmestre,
(s) Philippe METTENS